

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 21 février 2023

TPE ou PME: vous êtes pénalisées par la hausse des prix de l'énergie? Sollicitez sans attendre les aides disponibles !

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide.

Dans beaucoup de situations, pour en bénéficier il suffit de transmettre une attestation unique à son fournisseur d'énergie.

Une démarche simple que toutes les entreprises n'ont pas encore effectué.

1) Le bouclier tarifaire (TPE*)

Pour qui ?

Les TPE bénéficiant du tarif réglementé (disposant d'un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA).

Le principe :

La hausse des factures d'électricité est limitée à 15 %, depuis le 1er février 2023.

(Le bouclier sur le gaz n'est plus applicable aux entreprises en 2023. Elles peuvent toutefois être éligibles au guichet d'aide aux paiements des factures).

Comment ? :

Transmettre une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie, que vous trouverez auprès de votre fournisseur d'énergie ou sur le site impots.gouv.fr

Le bouclier tarifaire n'est pas cumulable avec les autres aides.

2) Le tarif garanti (TPE*)

Pour qui ?

Les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire (disposant d'un compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA) et qui ont souscrit ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité au cours du second semestre de l'année 2022.

Le principe : les fournisseurs d'énergie s'engagent sur un tarif moyen en 2023 de 280€ du MWH.

À noter, il s'agit d'un tarif moyen sur l'année, il peut donc y avoir des fluctuations mensuelles.

Comment ? :

Transmettre une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie, que vous trouverez auprès de votre fournisseur d'énergie ou sur le site impots.gouv.fr

**Contact presse
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication**

3) L'amortisseur électrique pour les PME* et certaines TPE

Pour qui ?

Les PME et les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA (donc non éligibles au bouclier tarifaire).

Le principe :

L'État prend en charge la moitié du prix du MWh compris entre 180 et 500 euros.

Comment ? :

Transmettre une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie, que vous trouverez auprès de votre fournisseur d'énergie ou sur le site impots.gouv.fr

Pour les TPE, le tarif garanti et l'amortisseur peuvent se cumuler.

4) Le guichet d'aide au paiement des factures gaz/électricité pour les PME, les entreprises de taille intermédiaire (ETI*), les grandes entreprises

Pour qui ?

Toutes les entreprises dont les dépenses d'énergie ont représenté au moins 3 % du chiffre d'affaires en 2021, et dont ces dépenses connaissent une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

Pour les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et les PME, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité peut se cumuler avec l'amortisseur électricité (qui s'applique aux dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023) et le tarif garanti.

Le principe :

L'État compense une partie des surcoûts des dépenses d'énergie.

Pour en savoir plus et en bénéficier : consulter le site impots.gouv.fr et faites votre demande via votre espace personnel.

L'éligibilité à l'aide gaz et électricité peut être vérifiée à l'aide d'un simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

5) Pour vous aider dans vos démarches

Un numéro vert : 0806 000 245

Les contacts dans le Cher :

- Chambre de commerce et d'industrie : 02 48 67 80 75 alicia.biteau@cher.cci.fr
- Chambre des métiers et de l'artisanat : 02 48 69 70 72 kpapin@cma-cvl.fr
- Chambre d'agriculture : 02 48 23 04 00 accueil@cher.chambagri.fr
- Direction départementale des finances publiques (DDFIP) : la conseillère départementale à la sortie de crise au 02 48 23 74 61 / 06 16 57 21 27 codefi.ccsf18@dgfip.finances.gouv.fr

**TPE : entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.*

**PME : entreprises de moins de 250 salariés, avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.*

** ETI : entreprises qui ont entre 250 et 4 999 salariés, et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.*

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication

02 48 67 18 18
pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX